

Le maire de Bernay,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le code de la Voirie routière ;  
Vu la demande reçue le : 19/02/2025 par

|             |                                        |
|-------------|----------------------------------------|
| Demandeur : | Monsieur Sébastien SOSSET.             |
| Adresse :   | N°13 rue Gaston Folloppe. 27300 BERNAY |
| Date :      | 03/03/2025 au 07/03/2025               |
| Objet :     | Pose d'un échafaudage.                 |

**ARRETE**

**Article 1** : Du lundi 03 mars 2025 au vendredi 07 mars 2025 le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre de travaux de toiture, à réserver un emplacement de 05 mètres linéaires afin d'installer un échafaudage au droit du n°13 rue Gaston Folloppe.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur ainsi que son maintien sur les lieux qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

**Article 3** : La circulation des piétons sera renvoyée sur le côté opposé par la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.  
L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- ☐ Demandeur
- ☐ Police Municipal de Bernay
- ☐ Service financier de la ville de Bernay

Marie-Lyne VAGNER  
Maire de Bernay

signé électroniquement le 20/02/2025,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

